

AGENCE FRANÇAISE DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

Avis du 27 janvier 2000 relatif au projet de loi portant diverses dispositions d'harmonisation communautaire en matière de qualité sanitaire des animaux et de leurs produits

(Saisine n° 2000-SA-0009)

Par lettre du 13 janvier 2000, la Direction générale de l'alimentation a saisi l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments d'une demande d'avis sur le projet de loi portant diverses dispositions d'harmonisation communautaire en matière de qualité sanitaire des animaux et de leurs produits.

- Considérant que ce projet tend à la transposition en droit national de dispositions communautaires ;
- considérant que ce projet tend à compléter et à renforcer le dispositif législatif nécessaire à l'amélioration des contrôles officiels sur l'alimentation animale, la protection des animaux, l'identification des animaux et leurs mouvements (articles 1, 2, 5, 6, 7, 8 et 9 du projet de loi) ;
- considérant que l'article 4 du projet de loi vise à mieux organiser l'épidémirosurveillance des principales maladies animales, dont certaines constituent des zoonoses majeures ;
- considérant que l'article 3, en prévoyant, d'une part, la désignation de laboratoires agréés et de laboratoires de référence et la reconnaissance de laboratoires officiels et, d'autre part, l'obligation de communication des résultats à l'autorité administrative, favorise tant la fiabilité du système de contrôle et de détection que la rapidité de l'intervention des mesures sanitaires nécessaires ;

l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis que les dispositions du projet de loi qui lui ont été soumises contribuent à l'objectif d'une meilleure maîtrise des risques alimentaires.

Le Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Martin HIRSCH

République Française

AGENCE FRANÇAISE DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

23, avenue du Général de Gaulle, BP 19, F-94701 Maisons-Alfort cedex - Tél. : **01 49 77 13 50** Fax : 01 49 77 90 05